

10610/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 juillet 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 juillet 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Nomination des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

E 11286

Bruxelles, le 23 juin 2016
(OR. en)

10610/16

GAF 38

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Nomination des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

1. Conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)¹, et en particulier à son article 15, le comité de surveillance est nommé pour contrôler l'exercice par l'OLAF de sa fonction d'enquête, afin de renforcer l'indépendance de ce dernier. Deux de ses membres, dont le mandat a expiré le 24 janvier 2015², continuent à exercer leurs fonctions à titre provisoire jusqu'à leur remplacement, en vertu de l'article 15, paragraphe 4, du règlement n° 883/2013. Les trois autres membres devront être remplacés à compter du 23 janvier 2017³. Par ailleurs, la liste de réserve de membres pouvant remplacer les membres du comité de surveillance est épuisée.
2. Le 16 décembre 2015, le Comité des représentants permanents a chargé une troïka composée des représentants permanents luxembourgeois, néerlandais et slovaque de représenter le Conseil au sein du groupe ad hoc de représentants de haut niveau mis en place en vue d'élaborer une proposition commune de candidats.

¹ JO L 248 du 18.9.2013, p. 1.

² M. Herbert BÖSCH et M. Tuomas Henrik PÖYSTI.

³ M. Johan DENOLF, M^{me} Catherine PIGNON et M. Dimitrios ZIMIANITIS.

3. Des discussions ont ensuite eu lieu au sein du groupe Antici quant à la liste de candidats présentée par le Conseil.
 4. Lors de sa réunion du 13 juin 2016, le groupe ad hoc de représentants de haut niveau s'est accordé sur une liste commune, comprenant cinq nouveaux membres du comité de surveillance (deux plus trois) et sept membres pouvant être placés sur la liste de réserve.
 5. À la suite de cet accord, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil, en vue de son adoption, le projet de décision commune joint à la présente note.
 6. Le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
 - d'approuver, pour sa part, le choix des candidats figurant dans le projet de décision commune ci-joint;
 - d'adopter en conséquence le projet de décision commune;
 - d'autoriser son président à signer cette décision commune, avec les présidents du Parlement européen et de la Commission.
-

Projet de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du [...] 2016

**portant nomination des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte
antifraude (OLAF)**

(2016/XX/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL ET LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du
11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)
et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement
(Euratom) n° 1074/1999 du Conseil¹, et en particulier son article 15, paragraphe 2,

¹ JO L 248 du 18.9.2013, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 dispose que le comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) se compose de cinq membres indépendants ayant l'expérience de hautes fonctions judiciaires ou d'enquête ou de fonctions comparables en rapport avec les domaines d'activité de l'Office. Ils sont nommés d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. La décision portant nomination des membres du comité de surveillance comprend également une liste de réserve de membres pouvant remplacer les membres du comité de surveillance pour le reste de leur mandat en cas de démission, de décès ou d'incapacité permanente d'un ou de plusieurs de ces membres.
- (2) L'article 15, paragraphe 3, dispose que le mandat des membres du comité de surveillance est d'une durée de cinq ans et n'est pas renouvelable. Trois et deux membres sont remplacés en alternance afin de préserver les compétences du comité de surveillance.
- (3) Conformément à l'article 21, paragraphe 2, un tirage au sort a lieu afin de désigner les deux membres du comité de surveillance dont les fonctions doivent prendre fin, par dérogation à la première phrase de l'article 15, paragraphe 3, à l'expiration des trente-six premiers mois de leur mandat. Par conséquent, les fonctions de deux membres nommés à compter du 23 janvier 2012 ont pris fin le 22 janvier 2015. Conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, ces membres sont restés en fonction à l'expiration de leur mandat en attendant l'accomplissement du processus de nomination des nouveaux membres du comité de surveillance. En conséquence, de nouveaux membres devraient être nommés pour remplacer ces deux personnes.
- (4) Au terme d'une procédure de sélection, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont acquis la certitude que les personnes appelées à être nommées membres du comité de surveillance ou à être placées sur la liste de réserve remplissent les conditions d'indépendance et d'expérience de hautes fonctions judiciaires ou d'enquête ou de fonctions comparables en rapport avec les domaines d'activité de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013,

DÉCIDENT:

Article premier

1. Les personnes dont les noms figurent ci-après sont nommées membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente décision:
 - M^{me} Colette DRINAN,
 - M^{me} Grażyna Maria STRONIKOWSKA.

2. Les personnes dont les noms figurent ci-après sont nommées membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à compter du 23 janvier 2017:
 - M^{me} Maria Helena Pereira Loureiro Correia FAZENDA,
 - M. Petr KLEMENT,
 - M. Jan MULDER.

3. En cas de démission, de décès ou d'incapacité permanente d'une des personnes dont les noms figurent ci-dessus, celle-ci sera immédiatement remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par la première personne dont le nom figure sur la liste ci-après qui n'a pas encore remplacé de membre du comité de surveillance:
 - M. Rafael MUÑOZ LÓPEZ-CARMONA,
 - M^{me} Anca JURMA,
 - M^{me} Dobrinka MIHAYLOVA,
 - M. Gerhard JAROSCH,
 - M^{me} Kalliopi THEOLOGITOU,
 - M. Antonio BALSAMO,
 - M. Angelo Maria QUAGLINI.

Article 2

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du comité de surveillance ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune institution, d'aucun organe ou organisme.

Ils ne traitent pas d'affaires dans lesquelles ils ont, directement ou indirectement, un intérêt personnel mettant en cause leur indépendance et, en particulier, des intérêts familiaux ou financiers.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions et continuent à l'être après l'expiration de leur mandat.

Article 3

Les dépenses que les membres du comité de surveillance peuvent encourir dans l'accomplissement de leurs devoirs sont remboursées et une indemnité journalière leur est versée pour chaque journée consacrée à l'accomplissement de ces devoirs. Le montant de cette indemnité et la procédure de remboursement sont arrêtés par la Commission.

Article 4

La Commission informe de la présente décision les personnes dont les noms figurent ci-dessus. Elle informe immédiatement toute personne amenée à remplacer un membre du comité de surveillance en application de l'article premier, paragraphe 3.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le [...].

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen

Le président

[...]

Par le Conseil

Le président

[...]

Par la Commission

Membre de la Commission

[...]
